

**Réglementation de circulation / Dérogation tonnage
Chemin de Taillac / Livraison propriété RISSOAN**

Madame le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu la loi 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22/07/1982 et par la loi 83.8 du 07/01/1983,
- . Vu le décret n° 82-389 du 10/05/1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- . Vu le Code de la route,
- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- . Vu le Code de la voirie routière,
- . Vu la demande reçue le 20.05.2026 de Mme RISSOAN, 265 chemin de Taillac 07800 SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

Considérant que pour permettre la livraison de matériaux sur la propriété de Mme RISSOAN, une réglementation particulière est nécessaire Chemin de Taillac.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La société Fayol Carrelage, pour le compte de Mme RISSOAN, bénéficie d'une mesure dérogatoire à l'arrêté municipal n° 633-2005 du 25 janvier 2005 fixant la limitation de tonnage sur le chemin de Taillac à 3,5 Tonnes. Elle devra respecter le tonnage maximum de 26 Tonnes, du 25 au 29 mai 2026 inclus.

ARTICLE 2 - Le(s) demandeur(s) reste(nt) responsable(s) des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au Domaine Public Routier et s'engage(nt) à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de publications nécessaires aient été effectuées.

ARTICLE 4 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
- M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE,
- La C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND GRANGES (07),
- La société Fayol Carrelage et Mme RISSOAN, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 21.05.2026.



Le Maire,

Geneviève PEYRARD